

DECISION DCC 20-539

DU 16 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pèrèrè du 15 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2019 sous le numéro 1909/327/REC-19, par laquelle monsieur Amidou GUINIKOUKOU, instituteur adjoint à l'EPP/Tchori (Pèrèrè), BP : 01 Banikoara, forme un recours contre le Gouvernement à travers le ministère des enseignements maternel et primaire et celui de la fonction publique pour violation de son droit au travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à une décision du Conseil des ministres contenue dans le relevé du jeudi 28 février 2018, son salaire a été suspendu parce qu'il serait détenteur de faux diplômes ; qu'il indique que le relevé du Conseil des ministres a précisé « GUINIKOUKOU Amadou » alors que lui se nomme « GUINIKOUKOU Amidou » ; qu'il conteste cette décision au motif que tous ses diplômes sont authentiques et qu'il y aurait une erreur sur sa personne ; qu'il conclut que toutes ses démarches auprès des structures concernées pour le rétablissement de son salaire sont restées vaines et sollicite le concours de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique soulève l'incompétence de la Cour avant d'indiquer que le requérant a été effectivement identifié comme un agent présumé détenteur de faux diplômes ; qu'après la suspension de son salaire et suite à sa réaction, monsieur Amidou GUINIKOUKOU n'a pas satisfait à la demande de la commission nationale de vérification de l'authenticité des diplômes afin de permettre le règlement de sa situation ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction aux fins de régularisation de la situation administrative du requérant ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amidou GUINIKOUKOU, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-